

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**SURETE-GARDIENNAGE ET SERVICE DE SECURITE INCENDIE
DES LOCAUX DE L'UNIVERSITE PARIS-SACLAY**

Affaire n° 2025-A075

**UNIVERSITE PARIS-SACLAY
BATIMENT BREGUET
3 RUE JOLIOT CURIE
91190 GIF-SUR-YVETTE**

1	Objet du marché, dispositions générales	4
1.1	Objet	4
1.2	Allotissement	5
1.3	Représentation des parties	5
1.3.1	Le titulaire	5
1.3.2	L'acheteur	6
1.4	Lieux d'exécution	6
1.5	Exclusivité	6
1.6	Clause de réexamen de l'accord cadre	6
1.6.1	Ajout, suppression ou modification des lieux d'exécution	6
1.6.2	Ajout, retrait ou modification de prestations	6
2	Pièces constitutives	7
3	Durée de l'accord-cadre	7
4	Forme des notifications	7
5	Bons de commandes	8
5.1	Objet des bons de commandes	8
5.2	Délais d'exécution des bons de commandes	8
5.3	Bons de commande	8
6	Prix, variation des prix	8
6.1	Mode d'établissement des prix	8
6.2	Nature des prix	8
6.3	Contenu des prix	8
6.4	Variation des prix	9
6.5	Délais de paiement	9
7	Avance	9
8	Règlement des comptes	10
8.1	Modalités de règlement des prix	10
8.2	Transmission des demandes de paiement	10
9	Délais, pénalités, primes	11
9.1	Pénalités	11
10	Modalités d'exécution de l'accord-cadre	13
10.1	Moyens humains	13
10.2	Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	13
10.3	Locaux mis à disposition	13
10.4	Obligation de confidentialité	14
10.5	Obligation de vigilance	14
10.6	Protection des données personnelles	15
10.7	Sous-traitance	17

10.8	Clause d'insertion sociale	18
10.9	Clause environnementale	18
10.10	Reprise du personnel	18
10.11	Hygiène et sécurité & Plan de prévention	18
11	Constatations de l'exécution des prestations	18
12	Responsabilité du titulaire	19
12.1	Principe de la responsabilité	19
12.2	Absence ou insuffisance de garantie	19
12.3	Sinistres	20
13	Assurance	20
14	Résiliation	20
14.1	Effets de la résiliation	20
14.2	Résiliation pour faute du titulaire	20
14.3	Résiliation aux frais et risques du titulaire	20
14.4	Résiliation pour motif d'intérêt général	21
14.5	Procédures de règlement amiable	21
14.6	Procédures de recours	21
15	Dérogations aux documents généraux	22

1 Objet du marché, dispositions générales

1.1 Objet

Le présent marché est un accord cadre à bons de commandes sans montant minimum et avec un montant maximum global de 17 000 000 € HT dont la répartition par lot est détaillée ci-dessous.

L'accord cadre a pour objet l'exécution de prestations de sûreté, surveillance, gardiennage et de service de sécurité incendie, des locaux de l'Université Paris-Saclay.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire de services passé en application des articles L 2125-1 1°, R 2162-1 à R 2162-6, R 2162-13 et R 2162-14 du Code de la commande publique.

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>	<i>Montant maximum</i>
01	Sûreté, gardiennage et services de sécurité incendie du campus d'Orsay, situé sur les communes d'Orsay, de Bures sur Yvette et Gif sur Yvette (91)	13 000 000 € HT
02	Sûreté, gardiennage et service de sécurité incendie de l'IUT de Sceaux et de l'UFR de Sceaux situés sur les communes de Sceaux et Fontenay aux Roses (92),	1 000 000 € HT
03	Sûreté, gardiennage et service de sécurité incendie des locaux de l'UFR de Médecine, situés sur les communes du Kremlin-Bicêtre, de Villejuif (94) et de Clamart (92) ainsi que des locaux de l'IUT de Cachan situés sur la commune de Cachan (94)	3 000 000 € HT

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
7971000-4	Services de sécurité
79713000-5	Services de gardiennage
79714000-2	Services de surveillance
75250000-3	Services d'incendie et de secours

Nomenclature NACRES :

BC.01	N106	SERVICES DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE
-------	------	--

1.2 Allotissement

Le présent accord-cadre est décomposé en trois lots distincts :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
01	Sûreté, gardiennage et services de sécurité incendie du campus d'Orsay, situés sur les communes d'Orsay, de Bures sur Yvette et Gif sur Yvette (91)
02	Sûreté, gardiennage et service de sécurité incendie de l'IUT de Sceaux et de l'UFR de Sceaux situés sur les communes de Sceaux et Fontenay aux Roses (92),
03	Sûreté, gardiennage et service de sécurité incendie des locaux de l'UFR de Médecine, situés sur les communes du Kremlin-Bicêtre, de Villejuif (94) et de Clamart (92) ainsi que des locaux de l'IUT de Cachan situés sur la commune de Cachan (94)

1.3 Représentation des parties

1.3.1 Le titulaire

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

En l'attente de cette désignation ou à défaut, la personne physique signataire de l'acte d'engagement sera seule habilitée à engager le titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les prestations prévues par le présent accord-cadre et assurer leur bonne fin.

Le titulaire s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes, dont il transmet les profils à l'acheteur, et dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée de l'accord-cadre. Le titulaire désigne au sein de cette équipe un interlocuteur unique et un suppléant ayant habilitation à le représenter sur l'ensemble des aspects de l'accord-cadre. Celui-ci a pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/FCS, en cas de modification de cet interlocuteur, le titulaire doit en aviser l'acheteur sans délai et proposer un remplacement dans un délai de 10 jours calendaires. Il communique les motifs de cette modification ainsi que les profils et compétences du remplaçant et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

L'acheteur se réserve le droit de récuser le remplaçant s'il estime que son profil n'est pas équivalent à celui de l'intervenant initial.

Dans ce cas, le titulaire devra présenter un remplaçant adéquat dans les 10 jours calendaires suivant le refus de l'acheteur de telle sorte que le bon déroulement des actions engagées ne soit pas compromis.

Il appartient notamment au titulaire de maintenir, pendant toute la durée de l'accord-cadre et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels du présent accord cadre.

1.3.2 L'acheteur

L'acheteur est l'Université Paris Saclay, représentée par son Président, élue par le Conseil d'Administration. L'acheteur agit en tant que pouvoir adjudicateur. Le nom et les coordonnées des personnes habilitées à représenter l'acheteur au sens de l'article 3.3 du CCAG/FCS seront communiquées à la notification du marché.

1.4 Lieux d'exécution

Les prestations sont exécutées sur l'ensemble du domaine public ou privé relevant de l'acheteur Ou des partenaires avec lequel l'acheteur a contractualisé (conventions de groupement).

1.5 Exclusivité

Le titulaire de l'accord cadre dispose de l'exclusivité pour l'exécution des prestations. Aucun autre opérateur économique ne sera autorisé à intégrer l'accord cadre durant son exécution.

Cependant, le titulaire est réputé avoir renoncé à l'exclusivité pour l'exécution d'un bon de commande lorsqu'il ne répond pas aux demandes de l'acheteur ou ne répond pas dans les délais contractuels.

Le titulaire ne dispose d'aucune exclusivité pour l'exécution de prestations relevant de l'objet de l'accord cadre pour un nouveau bâtiment acquis, loué, occupé ou construit par l'acheteur qui entrerait dans le périmètre du marché via clause de réexamen durant la période de validité de l'accord cadre. Les nouveaux bâtiments intégrés ne seront alors pas concernés par la signature d'un quelconque avenant.

1.6 Clause de réexamen de l'accord cadre

Le titulaire ne dispose d'aucun droit à la mise en œuvre de la clause de réexamen. Cette clause représente une faculté propre à l'acheteur. La mise en œuvre de la clause de réexamen implique l'émission d'un avenant de l'université.

Cependant, toutes modifications du périmètre bâtementaire n'ayant pas d'impact sur l'équipe en place est réputé prise en compte dans l'offre du titulaire.

La clause de réexamen est une faculté propre à l'université et sera mise en application dans le cas où la modification de périmètre entraînerait une modification de l'équipe en place.

La présente clause n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du titulaire si celle-ci n'était pas mise en œuvre.

1.6.1 Ajout, suppression ou modification des lieux d'exécution

L'ajout, la suppression ou la modification d'un ou plusieurs lieux d'exécution peut être décidé par l'acheteur et avoir pour origine notamment la construction d'un bâtiment sur fonds propres ou dans le cadre d'un contrat de plan État-Région, la prise à bail, en occupation ou l'acquisition d'un bâtiment.

L'acheteur indique au titulaire le(s) site(s) à ajouter, supprimer ou modifier et invite le titulaire à transmettre une offre de prix détaillée ainsi que la documentation technique correspondante. L'acheteur peut exiger la remise de l'ensemble des documents techniques de l'accord cadre, à jour de la modification souhaitée.

Ces nouveaux documents se substituent à ceux de l'accord cadre initial.

Le montant des prestations tient compte de l'offre de prix établie sur la base des prix unitaires ayant défini le prix forfaitaire pour les prestations devenant récurrentes et la facturation est effectuée au prorata temporis de la date de mise en œuvre inscrite à l'avenant ou à défaut, à la date de notification de l'ordre de service.

1.6.2 Ajout, retrait ou modification de prestations

Lorsqu'une ou plusieurs prestations ou un ou plusieurs matériels sont devenus nécessaires à la réalisation de l'objet de l'accord cadre ou à l'exécution des prestations qu'il prévoit ou lorsqu'ils ne le

sont plus, ou lorsqu'ils doivent être modifiés, l'acheteur procède à l'ajout, la suppression ou la modification de ces prestations ou de ces matériels par avenant.

Pour cela, l'acheteur invite le titulaire à lui communiquer une offre de prix détaillée et la documentation technique correspondante aux prestations nouvelles ou désigne les prestations à supprimer.

L'acheteur peut exiger la remise de l'ensemble des documents techniques constituant l'accord cadre, à jour de la modification souhaitée.

Ces nouveaux documents se substituent à ceux de l'accord cadre initial.

Le montant des prestations tient compte des montants contractuels de l'accord cadre et la facturation est effectuée au prorata temporis de la date de mise en œuvre inscrite à la demande ou à défaut, à la date de notification de l'ordre de service.

2 Pièces constitutives

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'acheteur font seule foi, sont par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement et ses deux annexes financières :
 - o Annexe 1 à l'Acte d'Engagement : le montant total forfaitaire de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
 - o Annexe 2 à l'Acte d'Engagement : Bordereau de Prix Unitaires (BPU)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe :
 - o Annexe : Fiche de reprise du personnel ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun et ses 3 annexes :
 - o CCTP annexes N° 1, 2 et 3 : Prescriptions particulières d'exécution par site ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG/FCS), dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021 (NOR : ECOM2106868A) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du présent accord-cadre.
- L'offre technique du titulaire, notamment le cadre de réponse technique ;

Le titulaire est réputé accepter sans restriction ni réserves toutes les clauses de l'ensemble des pièces contractuelles ci-dessus énoncées.

3 Durée de l'accord-cadre

L'accord cadre est conclu pour une durée ferme d'un (1) an à compter de sa date de notification et sera reconduit tacitement trois fois à chaque date anniversaire du contrat pour une durée d'un (1) an. La durée maximale de l'accord-cadre est donc de quatre (4) ans.

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG/FCS, les prestations sont exécutées sous réserve de l'émission d'un bon de commande émis par l'Université Paris-Saclay, pour un ou plusieurs sites. Le paiement des prestations forfaitaires s'effectue alors au prorata temporis de la date de démarrage des prestations mentionné à l'ordre de service ou, à défaut, à la date de notification de l'ordre de service.

4 Forme des notifications

La « notification » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique, permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les notifications sont faites à l'adresse mail du titulaire. Celle-ci sera communiquée par le titulaire au plus tard lors de la phase d'attribution de l'accord-cadre. Toute modification de cette adresse mail devra faire l'objet d'une communication écrite préalable à l'Université.

5 Bons de commandes

5.1 Objet des bons de commandes

Les bons de commandes ont pour objet l'exécution des prestations forfaitaires et unitaires dont les spécifications techniques sont précisées dans le CCTP et ses annexe N°1, 2 et 3 et dont les prix sont fixés à la DPGF et auBPU. L'exécution de chaque prestation clairement identifiée et assortie d'un prix est subordonnée à la notification d'un bon de commande.

5.2 Délais d'exécution des bons de commandes

Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG/FCS, le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire. Les délais d'exécution des prestations sont fixés dans le CCTP ou dans le bon de commande.

Le titulaire disposera d'un délai de 5 jours calendaires après réception du bon de commande pour communiquer le devis concerné.

5.3 Bons de commande

Les bons de commandes sont émis par l'acheteur au fur et à mesure de ses besoins sur la base des prix figurant à l'annexe 2 à l'Acte d'engagement. Les bons de commande sont envoyés par courriel jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre. Ils sont signés, datés et numérotés.

Chaque bon de commande indique :

- L'identification du titulaire (raison sociale et SIRET) ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La référence au présent accord-cadre ;
- La désignation des prestations
- le(s) prix tels que défini(s) au bordereau des prix unitaires, annexe 2 à l'acte d'engagement ;
- le montant éventuel de la remise ;
- le lieu et la date (ou délai) d'exécution de chacune des prestations ;
- le nom et les coordonnées de la personne chargée de la vérification des prestations ;
- le coût total HT et TTC de la commande ;
- l'adresse d'envoi de la demande de paiement.

Un ou plusieurs bons de commande peuvent être annulés par décision de l'acheteur. Les prestations exécutées antérieurement à la date à laquelle le titulaire a été informé de l'annulation du ou des bons de commande lui sont payées.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

6 Prix, variation des prix

6.1 Mode d'établissement des prix

Le prix est réputé établi sur la base des conditions économiques du de réception des offres (mai 2026).

6.2 Nature des prix

Les prestations sont réglées aux prix forfaitaires inscrites à l'acte d'engagement et aux prix unitaires inscrits au Bordereau de Prix Unitaire, annexe 2 à l'acte d'engagement.

6.3 Contenu des prix

Les prix sont établis conformément au CCAG/FCS et sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses

nécessaires à l'exécution des prestations (notamment vêtements de travail, formations spécifiques, véhicules nécessaires, petit matériel, logiciels, etc.), les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

6.4 Variation des prix

Les prix du présent accord cadre sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Le fait de présenter une offre de prix emporte acceptation de la formule de variation des prix considérée comme un des éléments déterminants de l'accord cadre et ne pouvant être remis en cause ultérieurement, hors clause de réexamen.

Les prix sont fermes la première année et révisables annuellement, la date d'appréciation de l'indice sera sa valeur 2 mois avant le mois de notification.

La révision est calculée à chaque date anniversaire du marché, par application de la formule de révision suivante :

$$P = P_0 \times 0,125 + [0,875 \times (I/I_0)]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé HT

P_0 = prix initial inscrit dans l'accord cadre

I = Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80.10 – Services de sécurité privée Prix de marché – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766602 connu et publié **même provisoire** à la date de révision - <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766602>

I_0 = Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80.10 – Services de sécurité privée Prix de marché – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766602 connu et publié **même provisoire** et rattaché à la date du mois M_0 - <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766602>

Le coefficient est arrondi au millième supérieur.

6.5 Délais de paiement

Le règlement des dépenses se fait par mandat administratif suivi d'un virement.

Le délai global de paiement ne peut excéder trente jours conformément aux dispositions du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 pris en application du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

Le délai de paiement court à partir de la date de réception de la facture conforme et non sujette à contestation ou rectification.

Toutefois, le délai court de la date d'exécution des prestations lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine.

7 Avance

Il sera fait application de l'option A de l'article 11.1 du CCAG/FCS. Sauf renoncement du titulaire, le versement de l'avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant de l'accord-cadre ou d'un bon de commande est supérieur à 50 000,00 € hors taxe (HT) et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le taux de l'avance est de 20 % lorsque le titulaire de l'accord-cadre ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% ou 50 % dans le cas d'une avance à 20% du montant TTC de l'accord-cadre.

8 Règlement des comptes

8.1 Modalités de règlement des prix

En application de l'article R2191-26 du code de la commande publique, les prestations sont réglées mensuellement par paiements partiels définitifs. L'université pourra appliquer les pénalités sur une prestation ayant fait l'objet d'un paiement définitif sur le paiement partiel suivant.

Le prestataire présente un solde de tout compte dans un délai de 3 mois à compter de la fin d'exécution des prestations objet du marché. A défaut il est réputé avoir renoncé au paiement de la prestation.

8.2 Transmission des demandes de paiement

Le titulaire transmet ses demandes de paiement exclusivement par CHORUS PRO.

A compter du 1er janvier 2020, conformément au Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro - <https://chorus-pro.gouv.fr> - Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Pour toute interrogation, vous pouvez contacter le service facturier à l'adresse suivante : service.facturier@universite-paris-saclay.fr

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture soit :

Service facturier - Bât 407 - rue du Doyen Georges Poitou -91400 Orsay

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande correspond au numéro de l'engagement juridique attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que

la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Attention, le montant de la variation des prix doit apparaître distinctement du montant de la prestation réalisée.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13002602400054
- Code service : Aucun Code service
- Numéro d'engagement juridique : = numéros des bons de commandes -

9 Délais, pénalités, primes

9.1 Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités de retard sans avoir préalablement invité le titulaire à présenter ses observations. Les pénalités peuvent être appliquées sur simple constat de l'acheteur et sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10 % du montant hors taxe de la part forfaitaire ou du bon de commande.

Les pénalités pourront être retenues sur les sommes dues au titulaire sur les demandes de paiement correspondantes ou sur les suivantes.

Pénalités	Montant ou mode de calcul
Absence de la personne habilitée à représenter le titulaire aux réunions. Le titulaire est réputé absent après retard de plus de 30 minutes.	100 € par personne à chaque réunion
Retard dans la communication des dossiers complets des agents : au plus tard 48h avant le début de la vacation ou immédiatement en cas de remplacement de dernière minute	500€ par dossier
Pénalité pour retard de remise du planning mensuel d'exécution des prestations. Le planning d'exécution des prestations est à fournir avant chaque début de mois.	500 € par jour calendaire de retard
Pénalité pour non-respect du planning d'exécution	100 € par jour
Retard ou absence d'un agent à sa prise de poste et non remplacé sous 2h (pénalité par heure entamée de retard ou absence après 2h) Interruption de la prestation en cas de non remplacement d'un agent absent ou en retard sous 2h.	50 € / heure pour un ADS 50 € / heure pour un SSIAP 1 80 € / heure pour un SSIAP 2 70 € / heure pour un agent cynophile
Non signalement d'une absence ou d'un retard d'un agent	100 € par absence de signalement
Prise de poste d'un personnel indésirable ou non autorisé (faute ou manquement grave, absence de formation préalable, etc.)	500 € par jour et par agent

Absence de qualification d'un agent intervenant ou non au titre d'un contrat de sous-traitance	500 € par constat avec remplacement immédiat de l'agent.
Pénalité pour retard de remise des livrables (rapports de rondes, etc.)	100 € par jour ouvré de retard
Défaut de renseignement de la main courante ou défaut de ronde	100 € par constat et par ronde
Pénalité pour retard de remise de devis	100 € par jour ouvré de retard
Tenue non conforme / non-port des EPI demandés dans le marché	500 € par constat
Utilisation de moyens matériels non conformes	100 € par constat
Non mise en œuvre de moyens matériels prévus au marché	200 €/jour par matériel manquant
Retard de communication des informations relatives à la reprise du personnel	500 € par jour de retard (à compter de la demande ou 3 mois avant la fin de la période de validité de l'accord cadre).
Non-respect des règles de sécurité et de protection de la santé	100 € par constat
Non-respect du règlement intérieur de l'acheteur	200 € par constat
Violation des obligations de sécurité ou de confidentialité	En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté de la part forfaitaire ou du bon de commande à la date de constatation du fait générateur. En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté de la part forfaitaire ou du bon de commande à la date de constatation du fait générateur.
Non-respect des disposition ou obligations environnementales	100 € par constat
Non-respect des dispositions sociales	100 € par constat
Travail dissimulé	En application des dispositions de l'article L 8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail, l'acheteur enjoint aussitôt le titulaire de faire cesser la situation et peut appliquer au titulaire une pénalité de deux mille (2 000 euros) par jour ouvrable. Le titulaire, ainsi mis en demeure de faire cesser cette situation, doit apporter à l'acheteur la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse. A défaut de correction par le titulaire des irrégularités signalées dans le délai mentionné par l'acheteur dans son courrier de mise en demeure, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.
Perte d'un badge ou d'une clé	100€ par badge ou clé en sus du coût éventuel du remplacement du matériel (art. 3.5 du CCTP commun)

10 Modalités d'exécution de l'accord-cadre

10.1 Moyens humains

Le personnel affecté aux prestations est préalablement formé et en nombre suffisant pour mener à bien l'ensemble des prestations et répondre à l'ensemble des demandes de l'acheteur, notamment pour les besoins ponctuels dans le cadre de manifestations exceptionnelles.

En cas d'insuffisance constatée concernant le niveau qualitatif des prestations ou du délai de réalisations, le titulaire augmentera à ses frais, en cours d'exécution de l'accord-cadre, le nombre de personnes affectées à ces opérations, s'il s'avère que celui-ci est en cause.

Autorisation d'accès dans les Zones à Régime Restrictif des agents du titulaire

Pour toute intervention dans les ZRR / Zones à Régime Restrictif de l'Université Paris-Saclay, une autorisation d'accès auprès du service du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité du MESR, par l'intermédiaire du Fonctionnaire de Sécurité Défense de l'université sera à obtenir. La liste des ces ZRR sera fournie dès notification du marché ; cette liste est classée confidentielle.

En cas de refus du MESR d'autoriser un agent du titulaire, un autre agent devra être proposé par le titulaire pour effectuer les prestations dans les-dites zones.

D'une manière générale, l'acheteur se réserve le droit d'exiger le remplacement immédiat de tout personnel dont le comportement ou la manière de servir le nécessite (faute ou manquement grave, etc.). Le titulaire dispose alors de deux heures pour réaliser le remplacement du personnel désigné. Par ailleurs, l'acheteur peut demander l'exclusion d'un site de tout personnel dont il ne s'estime pas satisfait. Le titulaire dispose de deux jours à compter du signalement pour modifier le planning. Au-delà de ces délais, les personnels désignés sont considérés comme indésirable et les pénalités prévues s'appliquent.

10.2 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG/FCS.

Le titulaire doit respecter et faire respecter par ses sous-traitants, français ou étrangers, le cas échéant, la législation française en matière de droit du travail. Il sera particulièrement vigilant sur le nombre d'heures travaillées, les repos hebdomadaires et les conditions d'hygiène et de sécurité au travail.

10.3 Locaux mis à disposition

Le présent marché vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels et dont la durée est strictement limitée à celle du présent accord cadre.

Les locaux mis à disposition sont identifiés dans les pièces techniques contenues dans le dossier de consultation des entreprises et correspondent notamment aux vestiaires mis à disposition des agents de gardiennage ou de sécurité incendie.

Par application du dernier alinéa de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), l'autorisation est délivrée gratuitement. L'utilisation n'est consentie que sous réserve d'une occupation conforme du domaine à son affectation.

La présente clause est détachable des autres clauses de l'accord cadre.

Les améliorations apportées aux locaux mis à disposition du titulaire doivent connaître l'avis favorable de l'acheteur.

Ces améliorations reviennent, en tout hypothèse, gratuitement et en pleine propriété à l'acheteur, à l'issue de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Pendant toute la durée de l'accord-cadre, l'université, constatant des dégradations anormales postérieures à la notification du contrat, peut exiger du titulaire la remise en état des locaux mis à sa disposition.

10.4 Obligation de confidentialité

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les données récoltées par le titulaire lors de l'exécution des prestations sont considérées comme des éléments présentant un caractère confidentiel. Toutes les informations récoltées ou reçues par le titulaire dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre sont transférées à l'acheteur en fin d'accord cadre. Le support et le format de communication des données fait l'objet d'une validation préalable de l'accord-cadre. Le titulaire procède à la suppression de l'ensemble des informations susmentionnées à l'issue de leur transfert à l'acheteur.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

Par ailleurs, il est précisé que l'hébergement des données doit être effectué en France. Toute mise en œuvre d'un hébergement mutualisé et/ou virtualisé doit faire l'objet d'une validation préalable.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- Les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;
- Les traiter selon les instructions du donneur d'ordre ;
- Garantir leur confidentialité ;
- Limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- Signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Pour assurer cette protection, il incombe au titulaire d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers de l'accord-cadre.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Par ailleurs, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer des pénalités au titulaire en cas de comportement fautif de son personnel perturbant le bon fonctionnement des activités professionnelles ou la bonne exécution des prestations.

10.5 Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R.1263-4-1 et R.1263-6-1 du Code du travail ;

- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R.1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion de l'accord-cadre, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification de l'accord cadre, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- le certificat social URSSAF ;
- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique).

4) Lors de l'attribution et avant la notification de l'accord-cadre, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- l'autorisation ou la demande d'autorisation d'exercer CNAPS pour la société et le dirigeant
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

10.6 Protection des données personnelles

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD ».

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec l'accord-cadre.

En effet, les informations à caractère personnel demandées dans le document de consultation des entreprises sont obligatoires et leur absence compromettrait la candidature, qui deviendrait irrégulière. À la suite de la fourniture du dossier de candidature et de l'offre des soumissionnaires, les informations nécessaires seront enregistrées dans un fichier informatisé de l'accord-cadre.

Les données transmises seront utilisées dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer l'exécution de l'accord-cadre. Les informations personnelles sont conservées pendant une durée qui ne saurait excéder dix (10) années.

Les moyens adaptés pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles transmises seront mis en place par les parties, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au personnel nécessitant d'y avoir accès pour la bonne exécution du marché public et, le cas échéant, à ses sous-traitants. Les sous-traitants en question seront soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les parties s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers les données personnelles transmises dans le cadre de l'accord-cadre, sauf motif légitime contraignant, sans le consentement préalable du propriétaire de la donnée. Conformément à la loi n°78-17 « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le propriétaire des données personnelles bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ces dernières ou encore de limitation du traitement.

En signant le présent marché, le titulaire accepte que les données à caractère personnel qu'il aura fourni soient collectées et traitées par l'acheteur.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition de l'acheteur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec l'acheteur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent marché public sans l'accord écrit préalable de l'acheteur et dans le respect de la réglementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations du présent marché public. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent marché public, ce dernier s'engage à le notifier à l'acheteur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire peut être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

10.7 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de tout ou partie des prestations exceptionnelles de l'accord-cadre après acceptation du sous-traitant par l'acheteur et sous réserve que le sous-traitant identifié prouve disposer des qualifications nécessaires à la bonne exécution de la mission.

De plus, en cas de nécessité de recours à la sous-traitance, le titulaire devra alerter l'université 2 mois au préalable afin que celle-ci puisse planifier les créneaux de formations à effectuer de nouveaux sur les divers sites.

Toute constatation de non-détention des qualifications requises par un sous-traitant entraîne l'arrêt du contrat de sous-traitance et l'application d'une pénalité conformément à l'article 9.1 du présent CCAP.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues à l'accord-cadre et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

Tout sous-traitant occulte dûment constaté par l'acheteur donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour procéder à la déclaration de sous-traitant dans un délai franc défini dans ladite mise en demeure. Si cette mise en demeure reste infructueuse, l'acheteur pourra notifier sa décision de résilier l'accord-cadre pour faute aux frais et risques de l'entreprise principale titulaire de l'accord-cadre.

Tout désordre, toute mauvaise réalisation ou réalisation non conforme, voire tout oubli dans la réalisation de certaines prestations, enfin tout retard et tout autre manquement inhérent au sous-traitant sera imputé au titulaire de l'accord-cadre et fera l'objet d'une notification en ce sens à son intention. Il appartient alors à l'entreprise principale titulaire de l'accord-cadre de prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment à l'égard de son sous-traitant, pour remédier à ces différents manquements contractuels volontaires ou involontaires. Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec l'acheteur. En cas de résiliation pour faute notifiée à l'entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l'ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

Le titulaire ne pourra pas sous-traiter le présent accord-cadre sans l'acceptation préalable et écrite de l'acheteur et des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance et ce, quel que soit le montant de la sous-traitance conformément aux articles L.2193-1 à L.2193-14 de la partie législative du code de la commande publique et aux articles R.2193-1 à l'article R.2193-22 de la partie réglementaire du code de la commande publique.

10.8 Clause d'insertion sociale

L'université impose que le titulaire, dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, mette en place des dispositions d'insertion sociale telles que décrites au CCTP commun de l'accord-cadre.

10.9 Clause environnementale

L'université impose que le titulaire, dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, mette en place un dispositif permettant de limiter son impact carbone lors de l'exécution des prestations du présent accord-cadre.

Le titulaire aura donc pour obligation de respecter les dispositions de son offre précisée dans le cadre de mémoire technique, sur ce volet, sous peine d'application de pénalités.

10.10 Reprise du personnel

Le marché comprend une obligation légale de reprise du personnel, en application des dispositions de l'article L 1224-1 du Code du Travail et de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 étendue par arrêté du 25 juillet 1985 et son avenant du 28 janvier 2011 à l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel.

A cet égard, le titulaire communique dans un délai de 15 jour calendaire à compter de la demande de l'acheteur l'ensemble des éléments nécessaires à la reprise du personnel par un autre opérateur économique.

Ces éléments sont également transmis, sans demande préalable de l'acheteur au plus tard 3 mois avant la date de fin de la période de validité de l'accord cadre. En cas de non remise, la pénalité correspondant à la non remise de documents s'appliquera de plein droit.

10.11 Hygiène et sécurité & Plan de prévention

Conformément aux articles R. 4511 et suivants du Code du Travail, un Plan de Prévention doit être établi conjointement avec le titulaire par le service central sécurité prévention des risques de l'Université Paris-Saclay (Bâtiment 300 / campus universitaire d'Orsay / rue du château / Tél : 01 69 15 34 56) et complété si besoin par avenant par le service d'hygiène et de sécurité du travail de chaque composante de l'université. En cas de sous-traitance, le Plan de Prévention doit être établi avec l'ensemble des sous-traitants, qui doivent être présents pour la visite préalable en vue de l'analyse des risques et signer le document.

11 Constatations de l'exécution des prestations

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont notamment pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler que le titulaire :

- A mis en œuvre les moyens décrits dans les pièces du marché et précisés dans son offre technique ;
- A réalisé les prestations définies dans l'accord-cadre comme étant à sa charge, conformément aux clauses de l'accord-cadre.

L'acheteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder aux vérifications des prestations et de deux mois pour procéder aux vérifications des livrables et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet. A défaut, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai.

Le point de départ du délai de vérification des prestations est la date de remise ou la date de livraison des prestations à l'acheteur.

A l'issue des opérations de vérifications, l'acheteur prend une décision d'admission, d'admission avec réfaction, d'ajournement ou de rejet.

Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée.

Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur, les prestations mises au point, dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours calendaires, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'acheteur a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter dans un délai de quinze (15) jours calendaires courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix (10) jours calendaires ci-dessus mentionné.

Le silence gardé par l'acheteur au-delà de ce délai de quinze (15) jours calendaires vaut décision de rejet des prestations.

En cas de décision d'admission avec réfaction, le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour présenter ses observations.

Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze (15) jours calendaires pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par l'acheteur, aux frais du titulaire.

Chaque bon de commande fait l'objet d'opérations de vérifications et d'une décision d'admission, d'admission avec réfaction, d'ajournement ou de rejet.

12 Responsabilité du titulaire

12.1 Principe de la responsabilité

Le titulaire est responsable de l'ensemble des prestations qui lui sont confiées par le présent marché. A ce titre, il ne peut pas se retrancher notamment derrière la défaillance ou le fait de ses préposés, de ses fournisseurs ou de ses transporteurs.

Il appartient au titulaire et à ses co-traitants de souscrire toutes polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques qu'ils encourent.

La responsabilité civile du titulaire pourra être mise en œuvre par l'acheteur pour tout dommage causé aux tiers trouvant leur origine dans l'exécution du présent marché, même après le prononcé de l'admission des prestations alors même que ces dommages n'étaient ni apparents ni connus à la date de l'admission.

12.2 Absence ou insuffisance de garantie

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre ou de prévoir la mise en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit de l'acheteur. Les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour l'acheteur au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrées par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

De même le titulaire supporte toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

12.3 Sinistres

En cas de sinistre, le titulaire ne peut s'opposer à ce que ses assureurs constatent l'état d'exécution des prestations de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

13 Assurance

Le titulaire et ses sous-traitants doivent contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériel causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

14 Résiliation

14.1 Effets de la résiliation

Quelle que soit sa cause, la résiliation du contrat n'a d'effet que pour l'avenir. L'université fera application des dispositions de l'article 42 du CCAG FCS.

14.2 Résiliation pour faute du titulaire

L'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas et les conditions prévues à l'article 41 du CCAG/FCS.

Lorsqu'elle est requise, la mise en demeure informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 39.2 du CCAG/FCS, le délai d'exécution mentionné dans la mise en demeure peut être inférieur à 15 jours calendaires.

14.3 Résiliation aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 45 du CCAG/FCS, l'acheteur se réserve le droit de confier à un tiers l'exécution de tout ou partie des prestations faisant l'objet d'un bon de commande, aux frais du titulaire, en cas de résiliation pour faute, sous réserve que la décision de résiliation le mentionne expressément.

Un constat contradictoire sera alors établi entre le titulaire défaillant et l'université afin d'arrêter l'état d'avancement des prestations et de procéder à une rémunération proratisée le cas échéant.

L'acheteur se réserve le droit de confier à un tiers l'exécution de tout ou partie des prestations, aux frais du titulaire, lorsque ce dernier n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard. Dans ce cas, l'exécution aux frais et risques du titulaire des prestations ne vaut pas résiliation de l'accord cadre ou du bon de commande.

S'il n'est pas possible pour l'acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents de l'accord cadre ou du bon de commande, il peut y substituer des prestations équivalentes.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas. L'augmentation des dépenses s'entend par la différence entre le montant payé par l'université et le montant contractuelle du bon de commande.

14.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS, lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a droit à aucune indemnité de résiliation.

14.5 Procédures de de règlement amiable

Comité Consultatif Interdépartemental de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux Marchés Publics :

Préfecture de la région Île-de-France
Préfecture de Paris
5, rue Leblanc
75911 Paris cedex 15
Tél. : 01.82.52.42.67
Fax : 01.82.52.42.95
Courriel : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

Conformément à l'article 142 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, il est également possible de consulter le Médiateur des entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant la personne publique et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

14.6 Procédures de recours

En cas d'échec d'une procédure amiable, seul le Tribunal Administratif de Versailles est compétent en la matière.

Tribunal Administratif de Versailles
56 Avenue de Saint Cloud
78011 VERSAILLES
Tél : 01 39 20 54 00
Télécopie : 01 39 20 54 87
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr
Adresse internet (U.R.L) : <http://versailles.tribunal-administratif.fr/>

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :

Tribunal Administratif de Versailles
56 Avenue de Saint Cloud
78011 VERSAILLES
Tél : 01 39 20 54 00
Télécopie : 01 39 20 54 87
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr
Adresse internet (U.R.L) : <http://versailles.tribunal-administratif.fr/>

En cas de difficultés survenant lors de la procédure de passation, l'organe chargé de jouer le rôle de médiateur est :

Tribunal administratif de Versailles
56 Avenue de Saint Cloud
78011 VERSAILLES
Tél : 01 39 20 54 00
Télécopie : 01 39 20 54 87
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr
Adresse internet (U.R.L) : <http://versailles.tribunal-administratif.fr/>

15 Dérogations aux documents généraux

Article du CCAG/FCS	Auquel l'article du présent CCAP déroge
3.4.3	1.3.1
4.1	2
3.1.1	3
13.1.2	5.2
3.7.2	5.3
33	6.5
14.1.1 / 14.1.2 / 14.1.3	9.1
39.2	14.2
42	14.4